RETENUE POUR LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date d'entrée en vigueur de la version : 3 novembre 2011.

Date de fin de vigueur de la version :

1.	RÉFÉRENCES (textes communs)	Code général des impôts, article 83. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 76 (JO du 22), modifiée. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19), modifié. Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO du 17). Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 (JO du 30), modifié.
2.	TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3.	POSITIONS STATUTAIRES	Dès lors que le militaire perçoit des rémunérations qui sont autres que celles entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire des rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de prélever la retenue pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) qui sera assise sur les éléments de rémunération autres que ceux cités sur lesquels la retenue pour pension précitée n'a pas été prélevée.
		Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus les indemnités précitées, il n'y a pas lieu de prélever la retenue pour la RAFP. Celle-ci, par exemple dans le cas du détachement, pourra être prélevée par l'employeur d'accueil si le militaire perçoit des éléments de rémunération permettant d'ouvrir droit à la RAFP et d'un employeur public entrant dans le champ d'application de la RAFP.
4.	RÉGIMES DE SOLDE	Toutes rémunérations accessoires de la SM, SOLDVOL, SS, sauf la NBI et ISSP.
5.	AYANTS DROIT Loi n° 2003-775 art. 76	Militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve ou de la disponibilité pour les rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, perçues à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
6.	TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7.	CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) est effectuée dès que le militaire perçoit une solde et prélevée sur la rémunération autre que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, perçue par le militaire, mais est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la PREFON ou la retraite mutualiste du combattant.
8.	CONDITIONS DE CESSATION	Radiation des cadres ou des contrôles.
9.	PAIEMENT D 2004-569, art 17	Précompte mensuel. Le paiement doit être effectué par virement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la solde.

10. FORMULE DE CALCUL

La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ».

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RETRADDI depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné (voir MEMTAUX). Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

D 2004-569, art 3

Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.

Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.

L'assiette de la retenue est plafonnée (voir MEMTAUX).

La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (voir fiche GIPA) est intégralement soumise à cotisations RAFP, sans application du plafond.

D 2008-964, art 1

P : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle.

T: taux.

Calcul de la RETRADDI mensuelle théorique part agent :

Ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension (hors NBI et ISSP)
 ou = P de la SBBM (solde de base brute mensuelle : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL),

x T (voir MEMTAUX).

Calcul de la RETRADDI mensuelle réelle part agent :

1) Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA) :

PCA = $[(\sum SBBM \text{ des mois précédents depuis le } 1^{er} \text{ janvier de l'année considérée}) + (SBBM du mois en cours)] x P$

Nota : la ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.

2) Calcul du cumul des indemnités soumises à RETRADDI (CI) :

 ${
m CI}=\Sigma$ des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1 er janvier de l'année considérée + indemnités du mois en cours.

3) Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC) :

```
\begin{array}{lll} -\operatorname{Si}\operatorname{PCA} < \operatorname{CI} & \Longrightarrow & \operatorname{BC} = \operatorname{PCA} \\ -\operatorname{Si}\operatorname{PCA} > \operatorname{CI} & \Longrightarrow & \operatorname{BC} = \operatorname{CI} \\ -\operatorname{Si}\operatorname{PCA} = \operatorname{CI} & \Longrightarrow & \operatorname{BC} = \operatorname{PCA}\operatorname{ou}\operatorname{CI} \end{array}
```

4) Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC) :

```
CC = BC \times T \text{ (voir MEMTAUX)}.
```

RETRADDI mensuelle = CC mois en cours - CC mois précédent

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargnetemps est supérieur au seuil mentionné à l'article 5 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, le militaire peut demander que les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

La retenue pour la RAFP est alors calculée comme suit : chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 6 du décret précité et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante :

V=M/(P+T), dans laquelle:

10. FORMULE DE CALCUL (suite) D 2002-634, art. 6 à 6.2	V : indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III de l'article 6.1 du décret précité ; M : montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 du décret précité ; P : somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L136-2 de ce même code ; T : taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III de l'article 6.1 du décret précité.
	L'intégralité de l'indemnité V diminuée de la CSG et CRDS devient retenue pour RAFP et sert à l'achat des points.
D. 2004-569, art 4	Nota 1 : les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent, dans cette position, des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20% s'apprécie au regard de ce traitement.
	Nota 2 : les fonctionnaires d'Etat affectés dans les COM, qui ne sont pas assujettis à la CSG, voient leur assiette de cotisation calculée comme si les éléments de rémunération étaient soumis à la CSG (voir fiche CSG).
	Nota 3: en cas d'employeurs publics multiples, simultanément ou consécutivement sur une même année civile, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est calculée, dans le respect du plafond, sur la base des seuls éléments de rémunération Ainsi, les employeurs qui ne servent pas de traitement indiciaire, ne cotisent pas au régime, sous réserve de la règle ci-dessous.
AI du 26/11/2004 art 16 et 17	Lorsque le montant de ces éléments de rémunération soumis à cotisation est inférieur à celui correspondant à l'ensemble des éléments de rémunérations entrant dans l'assiette de la cotisation dans la limite du plafonnement du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une procédure de régularisation doit être opérée, afin d'atteindre ce dernier montant. Cette régularisation permet au fonctionnaire de contribuer au régime de retraite additionnelle dans la limite du plafonnement de l'ensemble des traitements qu'il perçoit et non dans la limite du plafonnement de chaque traitement pris isolément. Les cotisations complémentaires correspondant à cette régularisation sont réparties entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations qui n'ont pas donné lieu à cotisation.
	L'employeur qui verse le traitement le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul, notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire. Cette régularisation intervient une fois par an, en fin d'année civile ; le paiement des compléments de cotisations doit être effectué par virement au plus tard le 15 mars suivant et du traitement indiciaire qu'il a versés.
Indexation	La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	 SBBM (voir SOLDBASE, § 10) des mois précédents depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée; SBBM du mois en cours; indemnités soumises à la RETRADDI des mois précédents; indemnités soumises à la RETRADDI du mois en cours; retenues RETRADDI opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Date de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

RETRADDI V3.

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	Sans objet.